

GE_GERICHTE ACPR/3/2013 vom 11. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_3_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/3/2013 du 11 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/3/2013 del 11 dicembre 2012

Erwägungen

E. 14

au 22 décembre 2012, puis du 8 au 13 janvier 2013 - ne contribuait pas à l'exécution rapide de l'acte d'enquête en cours. - La réplique de S_____, par le biais de son conseil, aux observations susmentionnées, par fax du lundi 24 décembre 2012 à 16h33 - relevé le mercredi 26 décembre 2012 -, précisant que l'acte d'enquête dont se prévalait le Ministère public datait du 16 novembre 2012 et que le retard dans son exécution n'était certainement pas le fait de son avocat, que le Ministère public "cherchait à discréditer avec des moyens et arguments incompatibles avec le principe de la bonne foi".

Considérant, EN DROIT que :

1. Le recours est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme, ainsi que pour les motifs, prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 et 393 al. 2 lit a CPP), contre une décision du TMC sujette à recours (art. 393 al. 1 lit. a et c et 222 CPP), devant l'autorité compétente en la matière, soit la Chambre de céans (art. 20 al. 1 lit. a et c; 393 CPP; art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE) et émaner d'un prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et qui, en tant que détenu, a un intérêt juridique à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 lit. a, 382 al. 1 et 222 CPP). 2. Dans son recours du 19 décembre 2012, S_____ se borne à critiquer l'interdiction qui lui avait été faite par le premier juge de déposer toute demande de mise en liberté jusqu'au 11 janvier 2013 et soutient que la durée de sa détention provisoire viole le principe de célérité. En revanche, il ne remet pas en cause les motifs retenus par le TMC pour refuser sa mise en liberté, à savoir l'insuffisance du montant des sûretés proposées pour pallier le danger de fuite ainsi que l'existence d'un risque de collusion. Dès lors, ces seuls motifs, au demeurant fondés au vu du dossier et des décisions antérieures rendues à ce sujet tant par le TMC que la Chambre de céans et le Tribunal fédéral, suffisent à faire échec - sous réserve du respect de principe de proportionnalité de la détention - au recours du prévenu, étant rappelé que le dépôt de sûretés à titre de mesure de substitution, quel que soit le montant proposé, ne permet de pallier que le risque de fuite (art. 238 al. 1 CPP) et non pas le danger de collusion, voire de réitération (cf. sur ce dernier point ACPR/362/2012 du 3 septembre 2012). 3. Le recourant est en détention depuis quelque 6 mois, de sorte que le principe de la proportionnalité - qui n'est violé que si la durée de la détention provisoire dépasse celle, probable, de la peine privative de liberté qui pourrait être prononcée à l'endroit du prévenu (ATF

114 I a IV 8: JT 1989 IV 60) - est largement respecté en l'espèce, compte tenu, notamment, de la peine-menace des infractions retenues et de la quotité de la sanction concrètement encourue par l'intéressé. Par ailleurs, les peines requises par le Ministère public à l'encontre de P_____ et V_____ dans le cadre de la procédure P/_____, au demeurant inférieures à la durée de la détention provisoire subie par le recourant, ne permettent pas, compte tenu

des particularités propres à chacun des intéressés, de tirer la moindre conclusion au sujet du respect ou de la violation du principe de célérité en ce qui concerne le recourant. 4. Le TMC a fait interdiction au prévenu de déposer toute nouvelle demande de mise en liberté jusqu'au 11 janvier 2013, au vu du caractère téméraire de sa requête du 7 décembre 2012. 4.1. A teneur de l'art. 228 al. 5 CPP, Le Tribunal des mesures de contrainte, statuant sur une demande de mise en liberté, "peut fixer un délai d'un mois au plus durant lequel le prévenu ne peut pas déposer de demande de libération". Cette mesure, qui vise à prévenir la présentation abusive de demandes de libération (ATF 126 I 26; 123 I 231), doit être utilisée avec une très grande retenue, ce délai d'interdiction étant néanmoins nécessaire, le Ministère public étant tenu de se prononcer sur chaque demande de libération (art. 228 al. 2 CPP) et, s'il était sans cesse contraint de répondre à des demandes de libération abusives, pourrait s'en trouver paralysé et ne plus avoir suffisamment de temps à consacrer à ses tâches essentielles (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1215). Selon la doctrine, un tel délai d'attente n'est pas admissible si les faits déterminants justifiant une détention provisoire sont susceptibles d'évoluer rapidement au gré des actes d'enquête effectués ou encore lorsqu'au regard de précédentes demandes, aucun indice suffisant ne permet de tenir les requêtes de mise en liberté pour trop fréquentes, abusives, téméraires, voire manifestement irrecevables ou infondées (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n 24 ad art. 228). 4.2. Il résulte du dossier qu'après avoir contesté, en vain, l'existence de charges suffisantes ainsi que les dangers de fuite et de collusion, le recourant a proposé, dès le mois d'août 2012, le versement d'une caution de CHF 20'000.-, ainsi que le dépôt de ses papiers d'identité, voire des mesures d'assignation à résidence, pour pallier le risque de fuite. Ses propositions ont été rejetées par le TMC, en raison de l'existence d'un risque de collusion et de l'insuffisance du montant offert, ainsi que par la Chambre de céans (ACPR/362/201 du 3 septembre 2012) et le Tribunal fédéral (arrêt 1B_576/2012 du 19 octobre 2012, au vu, pour l'essentiel, de "l'absence de tout renseignement sur les personnes appelées à servir de caution et sur l'origine des fonds proposés"). Par ailleurs, dans son arrêt du 19 septembre 2012 (ACPR/380/2012), la Chambre de céans relevait "qu'en l'absence, de tout fait nouveau susceptible de modifier, depuis son prononcé, l'arrêt précité [ACPR/362/2012 du 3 septembre 2012], tant en ce qui concerne l'existence de charges suffisantes que les risques de collusion et de fuite - voire d'un danger de réitération s'agissant de l'infraction à la LEtr -, le recours de S_____ du 13 août ne peut être que rejeté, pour les mêmes motifs que ceux retenus dans ledit arrêt, auxquels il est renvoyé à cet égard et qui, en tant que de besoin, font partie intégrante de la présente décision".

Ce n'est que dans sa demande de mise en liberté du 29 novembre 2012 que le recourant a produit la copie de divers documents censés établir l'origine des fonds proposés à titre de caution. Toutefois, par arrêt du 20 décembre 2012 (ACPR/572/2012), la Chambre de céans a confirmé l'ordonnance du TMC du 6 décembre 2012, notifiée le lendemain, déclarant irrecevable - à l'instar du Ministère public - cette demande de mise en liberté, le conseil du recourant n'ayant pas satisfait aux exigences légales de forme en la matière. Le jour même de la notification de l'ordonnance du TMC du 6 décembre 2012 précitée, soit le 7 décembre 2012, le recourant par le biais de son conseil, a déposé "par porteur" auprès du Ministère public une nouvelle demande de mise en liberté, cette fois-ci conforme aux exigences légales formelles, soit la sixième en 6 mois de détention provisoire, semblable en tous points à celle qu'il avait déposée le 29 novembre 2012. Le 7 décembre 2012 également, S_____ a formé recours, auprès de la Chambre de céans, contre l'ordonnance du TMC

précitée de la veille, déclarant irrecevable sa demande de mise en liberté du 29 novembre 2012. Il apparaît ainsi que le prévenu a multiplié les demandes de mises en liberté auprès du Ministère public alors qu'il n'avait aucun fait nouveau à faire valoir ou que ses demandes étaient manifestement irrecevable ou mal fondées, voire vouées à l'échec, déposant, par ailleurs, à deux reprises des recours dépourvus de chance de succès, l'un faute de documents attestant de l'origine des fonds des sûretés proposées, l'autre en raison de l'irrecevabilité évidente de sa demande de mise en liberté due à une carences d'ordre formel. Ce faisant, le recourant a mobilisé abusivement à de nombreuses reprises les forces du Ministère public, qui a dû non seulement prendre à chaque fois position au sujet de ses demandes de mises en liberté auprès du TMC (art. 228 al. 2 CPP), mais encore, lors des recours déposés par le prévenu auprès de la Chambre de céans, présenter des observations à cette dernière (art. 390 al. 2 CPP), ce qui a fait perdre à cette autorité d'instruction et de poursuite un temps précieux au détriment de ses tâches essentielles. Dans ces conditions, c'est sans violation de l'art. 228 CPP et sans abuser de son pouvoir d'appréciation ni inopportunité que le premier juge a fait interdiction au prévenu de déposer toute nouvelle demande de mise en liberté jusqu'au 11 janvier 2013, mesure dont la portée est au demeurant fortement atténuée en raison tant de la période des fêtes de fin de l'année 2012 que des absences à l'étranger, à fin décembre 2012 et début janvier 2013, du conseil du prévenu. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP). *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.